

Article 4

La commission mixte se réunit une fois tous les deux (2) ans, alternativement, en République algérienne démocratique et populaire et en République de Bélarus. La commission mixte peut se réunir, sur demande, en cas de besoin, dans une période plus courte.

Article 5

La date et le lieu de la tenue des sessions de la commission mixte sont arrêtés d'un commun accord, par voie diplomatique, trois (3) mois à l'avance.

Article 6

1- Les travaux de la commission mixte sont mentionnés par l'établissement d'un procès-verbal signé par les co-présidents de la commission mixte.

2- La partie accueillant la session de la commission mixte sur son territoire présente un projet de procès-verbal de la commission mixte et en obtient l'approbation de l'autre Partie.

Article 7

1- La commission mixte peut créer, le cas échéant des sous-commissions multisectorielles permanentes ou temporaires qui se réunissent entre deux sessions de la commission mixte.

2- Les sous-commissions présentent un rapport à la commission mixte lors de sa session. La Commission mixte peut approuver, modifier ou rejeter les recommandations des sous-commissions.

Article 8

Chacune des deux parties prendra en charge les dépenses liées à la participation de ses représentants aux réunions de la commission mixte.

Article 9

Tout différend entre les deux parties dans l'interprétation des articles du présent accord sera réglé par voie du dialogue, à travers le canal diplomatique.

Article 10

1- Le présent accord peut faire l'objet de modifications et d'ajouts, d'un commun accord entre les deux parties, sous forme de protocoles distincts et qui constitueront partie intégrante du présent accord.

2- Les amendements convenus entre les deux parties entreront en vigueur conformément à l'article 11, paragraphe 1, du présent accord.

Article 11

1- Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la réception de la dernière des notifications par lesquelles chaque partie notifiera à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement de ses procédures internes requises à cet effet.

2- Le présent accord demeurera en vigueur pour une période de dix (10) ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée similaire, à moins que l'une des deux parties n'informe l'autre partie par écrit, par voie diplomatique, de son intention de le dénoncer, six (6) mois avant la date prévue pour sa dénonciation.

Fait à Minsk, le 20 février 2018 en deux exemplaires originaux en langues arabe, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République
de Bélarus

Abdelkader MESSAHHEL
ministre des affaires
étrangères

Vladimir MAKEI
ministre des affaires
étrangères

DECRETS

Décret exécutif n°19-12 du 17 Joumada El Oula 1440 correspondant au 24 janvier 2019 modifiant le décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018 portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions à l'importation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, notamment son article 16 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018, modifié et complété, portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions à l'importation ;

Décrète :

Article 1er. — La liste des marchandises soumises à la suspension temporaire à l'importation, citée à l'annexe du décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018, susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent décret.

Art. 2. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret, les véhicules importés :

— dans le cadre du dispositif de collections destinées aux industries de montage, prévu par l'article 58 de la loi de finances pour 2000 ;

— par les personnes physiques pour leurs besoins et sur leurs devises propres, selon les procédures prévues par les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1999, modifié et complété ;

— par les invalides de la guerre de libération nationale et les enfants de chouhada handicapés, dans le cadre des dispositions de l'article 178-16 modifié et complété, de la loi de finances complémentaire pour 1983 ;

— par les nationaux non résidents lors de leur changement de résidence, dans le cadre des dispositions de l'article 202 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

— par les personnes atteintes, à titre civil, d'un handicap moteur, dans le cadre des dispositions de l'article 59, modifié et complété, de la loi de finances pour 1979 ;

— par les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que les représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger, placés sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques, dans le cadre des dispositions de l'article 110, modifié et complété, de la loi de finances pour 1990 ;

— par les missions diplomatiques ou consulaires et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie, ainsi que par leurs agents.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Oula 1440 correspondant au 24 janvier 2019.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES AU REGIME DE RESTRICTIONS A L'IMPORTATION

N° D'ORDRE	POSITIONS ET SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES MARCHANDISES
1	87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09)
2	87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
3	87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport des personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course
4	87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
5	87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autre que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)